



# STATUTS DE L'ASSOCIATION HERMINE & SAKURA

Association Amicale pour le Développement des Échanges Culturels Franco-Japonais en Morbihan  
Maison des Associations – 31, rue Guillaume Le Bartz – 56000 VANNES – 06 61 76 50 11  
Association Loi de 1901 enregistrée le 13/07/2013 à la Préfecture du Morbihan sous le n° W 563004584

V4

Approuvé par l'assemblée générale, le 17 Juin 2022 à Vannes

## **1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION**

### *ARTICLE 1ER*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association amicale HERMINE & SAKURA pour le développement des échanges culturels franco-japonais en Morbihan.

Elle est déclarée à la préfecture de VANNES, MORBIHAN.

## **2 – OBJET DE L'ASSOCIATION ET MOYENS D'ACTIONS**

### *ARTICLE 2*

#### *OBJET SOCIAL*

Elle a pour but, dans le cadre des législations en vigueur, d'organiser, de promouvoir, et de participer à l'organisation et la promotion des échanges culturels franco-japonais dans le Morbihan.

### *ARTICLE 3*

#### *MOYENS D'ACTION*

L'association peut utiliser tous les moyens d'action licites susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social défini par l'article 2. Ses principaux moyens d'action sont notamment :

1 - Les ateliers d'apprentissage, les rencontres amicales et officielles, les conférences, les stages, la production ou la participation à la production d'œuvres à contenu culturel, toutes actions de nature à promouvoir l'objet social.

2 - La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels, l'ouverture d'un site internet, d'un blog ou tout autre dispositif interactif de nature similaire.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **3 – SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### *ARTICLE 4* *SIEGE SOCIAL*

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse à la Maison des Associations, 31 rue Guillaume Le Bartz – 56000 VANNES. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

#### *ARTICLE 5* *DUREE*

La durée de l'association est illimitée.

### **4 – CONDITIONS D'ADHESION- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION- CONDITIONS DE RADIATION**

#### *ARTICLE 6* *ADHESION*

L'adhésion à l'association HERMINE & SAKURA implique la rencontre de deux volontés :

- 1 - La volonté d'adhérer, de respecter les présents statuts, en particulier l'objet social, et le règlement intérieur
- 2 – La volonté du comité de direction d'accepter " le postulant" en qualité de membre défini par l'article 8.

Le comité de direction de l'association s'engage à ne commettre dans l'admission "du postulant" aucune discrimination illégale fondée notamment sur la race, les opinions politiques ou religieuses.

Le comité de direction s'engage à assurer au sein de l'association la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.

Les décisions de refus d'admission par le collège des membres de droit n'ont pas à être motivées ou justifiées.

#### *ARTICLE 8* *COMPOSITION*

La composition de l'association dite HERMINE & SAKURA est structurée comme suit :

##### 1- Collège des membres affiliés :

Ce sont les membres affiliés à l'association, constitués de membres actifs, ou de membres de droit, et contribuant au fonctionnement de l'association.

Sont considérés comme membres actifs les personnes physiques, qui adhèrent à l'association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque exercice par le comité de direction.

Les membres actifs participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont éligibles à toutes les instances de l'association. Toutefois, les membres actifs mineurs qui participent aux activités de l'association, munis de l'autorisation de leurs représentants légaux, ne sont pas éligibles au comité de direction et ne peuvent occuper des fonctions dans le bureau de l'association.

## 2- Membres d'honneur :

Ce titre honorifique peut être conféré par le comité de direction :

- aux membres de l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci; ce titre s'ajoute à la qualité de membre.
- aux personnes n'ayant pas adhéré à l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation, participent aux assemblées générales avec voix consultatives. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

## 3- Membres Bienfaiteur:

Ce titre honorifique peut être conféré par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui adressent des dons à l'association, afin de soutenir financièrement l'association. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales ayant consentis un apport mobilier ou immobilier à l'association. Les membres bienfaiteurs non licenciés à l'association participent aux assemblées générales avec voix consultatives. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

## **ARTICLE 9**

### **RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement:

- par la démission, qui doit être adressée par écrit au Président de l'association,
- par le non-paiement des cotisations pour les membres qui en sont redevables,
- par le non-renouvellement de l'adhésion en début de saison.

Elle se perd également :

- par l'exclusion, pour faute, prononcée par le comité directeur. Dans cette hypothèse, le membre exclu a été préalablement convoqué, par lettre recommandée, pour fournir sa version des faits devant le comité de direction. Il peut à cette occasion se faire assister par le défenseur de son choix. Le membre sanctionné peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale la plus proche. Cet appel est suspensif et obligatoire avant tout recours judiciaire,
- la radiation ou l'exclusion est susceptible d'être prononcée également pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale, sur rapport du comité directeur,
- par l'incapacité physique ou mentale,
- par le décès.

## **5 – RESSOURCES ET COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10**

#### **RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres et les groupements affiliés à l'association qui en sont redevables,
- des dons, notamment dans le cadre du mécénat,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités ou établissements publics ou privés,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,

- des recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise et des actions qu'elle mène,
- de toute autre recette autorisée par la loi.

#### ***ARTICLE 11*** ***COMPTABILITE***

Il est tenu par le trésorier, au jour le jour, une comptabilité simplifiée (recettes, dépenses) et si cela est nécessaire, une comptabilité établie dans le cadre d'un plan comptable des associations.

## **6 – AFFILIATIONS**

#### ***ARTICLE 12*** ***AFFILIATIONS DE REFERENCE***

L'association mène ses activités en toute indépendance. Elle n'est affiliée à aucune fédération de référence.

#### ***ARTICLE 13*** ***AFFILIATION COMPLEMENTAIRE***

L'association pourra, sur décision du comité directeur, s'affilier également à toute fédération si elle le juge nécessaire. Telle affiliation devra être ratifiée par l'assemblée générale qui suivra cette décision.

## **7 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### ***ARTICLE 14*** ***COMITE DIRECTEUR : CONSTITUTION ET ELECTION***

L'association est administrée par un comité directeur, ou conseil d'administration, d'au moins 3 et au plus 12 membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Est éligible au comité directeur, au-delà de la création de l'association, tout membre actif âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable par tiers. Les modalités d'élection, identiques au collège des membres de droit et au collège des membres affiliés, sont définis au chapitre 8 : assemblée générale.

Avant la fin de leur mandat, les membres du comité directeur, unanimement, peuvent décider de solliciter de l'assemblée générale un vote de confiance qui, s'il est défavorable, entraîne de nouvelles élections.

Est électeur au-delà de la création de l'association, tout membre actif, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 25 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association ainsi que des experts susceptibles d'éclairer un sujet à l'ordre du jour peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

### ***ARTICLE 15***

#### ***POUVOIRS ET REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR***

Le comité directeur dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. En particulier, il règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Les membres du comité directeur ne disposent d'aucun pouvoir à titre individuel au sein de l'association, sauf s'ils disposent d'un pouvoir statutaire, d'une délégation ou d'un mandat spécial. Ils n'ont d'autres pouvoirs que ce que représente leur voix dans la prise de décision au sein du comité directeur.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ni en raison de celle de membre du comité. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins et dans l'intérêt de l'association sur justificatif écrit.

Le comité directeur se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat; les pouvoirs blancs sont attribués au président.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président mais peut n'être arrêté définitivement qu'au moment de l'ouverture de la séance.

Il est tenu un procès verbal des séances; les procès verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits dans un registre tenu à cet effet, conservé au sein de l'association.

## ***ARTICLE 16***

### ***COMMISSIONS ET EXPERTS***

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire par des groupes pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Le comité directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes (experts) susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

## ***ARTICLE 17***

### ***BUREAU***

Le comité directeur choisit parmi ses membres majeurs un bureau composé de :

- un président, un (ou plusieurs) vice-président(s) si nécessaire,
- un secrétaire, un (ou plusieurs) secrétaire(s) adjoints si nécessaire,
- un trésorier, un (ou plusieurs) trésorier(s) adjoints si nécessaire.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et lors de chaque renouvellement partiel du comité directeur lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire ou sur demande d'un de ses membres.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire, conservé au siège de l'association.

## ***ARTICLE 18***

### ***LE PRESIDENT***

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur, et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous recours. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du comité directeur.

Le président convoque les assemblées générales. Il préside toutes les assemblées.

Il fait, avec le trésorier, ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, tout compte de dépôt ou compte courant auprès de toute banque ou tout établissement de crédit.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à d'autres membres du comité directeur ou à toute personne qu'il jugera utile avec l'autorisation du comité directeur, certains des pouvoirs énoncés ci-dessus.

#### **ARTICLE 19**

##### ***Le secrétaire***

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives et, en général, toutes les écritures et formalités concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'article 6 du décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 20**

##### ***Le trésorier***

Le trésorier est chargé de la gestion comptable de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait, avec le président, ouvrir, fonctionner ou fermer, au nom de l'association, tout compte de dépôt ou compte courant auprès de toute banque ou tout établissement de crédit.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **8 – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 21**

##### ***Rôle***

L'assemblée générale a pour rôle de décider des actes essentiels de l'association sur les questions pour lesquelles les statuts n'ont pas attribué compétence aux organes d'administration. En particulier, elle définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Une fois par an, elle entend les rapports sur la gestion du comité de direction et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 22**

### ***Composition et convocation***

L'assemblée générale se compose de tous les membres définis par l'article 8 des présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des mineurs de moins de 16 ans, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Les parents des adhérents âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an (assemblée générale ordinaire) et chaque fois que nécessaire (assemblée générale extraordinaire).

Elle est convoquée par le président de l'association sur proposition du comité directeur ou à la demande écrite du quart des membres composant l'assemblée générale, et ceci au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Les modes de convocation admis sont le courrier simple, le courriel et le fax.

## **ARTICLE 23**

### ***Ordre du jour***

L'ordre du jour et le lieu de réunion sont fixés par le comité directeur et sont indiqués sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Les décisions sont obligatoires pour tous.

## **ARTICLE 24**

### ***QUORUM***

Hormis pour les modifications de statuts et la dissolution de l'association, les délibérations sont valides en présence du quart des membres actifs de plus de 16 ans.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une même assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

## **ARTICLE 25**

### ***Procuration***

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats. Les mandats de vote par procuration ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association de plus de 16 ans. Tout mandat signé adressé en blanc au siège de l'association est présumé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et agréés par le comité directeur, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Le vote par correspondance est interdit.

**ARTICLE 26**  
**MODE DE SCRUTIN**

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le comité directeur ou par les membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée, représentant au moins le quart des voix de l'assemblée.

**ARTICLE 27**  
**MAJORITE REQUISE**

Hormis pour les modifications de statuts et la dissolution de l'association, les décisions sont prises à la majorité simple des voix de l'assemblée, tous collèges confondus pour l'ensemble des résolutions.

**ARTICLE 28**  
**PROCES VERBAUX**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et consignés dans un registre spécial conservé au sein de l'association.

## **9 –MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ARTICLE 29**  
**MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres actifs de plus de seize ans. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si, par collège, les membres présents ou représentés à l'assemblée, représentent au moins la moitié des voix de chaque collège de l'association défini par l'article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix de l'assemblée, tous collèges confondus.

**ARTICLE 30**  
**DISSOLUTION**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de l'article 29 ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

## 10 - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES

### ARTICLE 31

#### Règlement intérieur

Lors de l'Assemblée Générale du 18 juin deux mille vingt et un, le comité directeur a présenté un Règlement Intérieur, qui a été adopté à l'unanimité et complété lors de l'assemblée générale du 17 juin 2022

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

### ARTICLE 32

#### FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de modifications et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Il peut donner mandat exprès à tout membre de l'association de son choix, pour accomplir les formalités de l'alinéa ci-dessus du présent article.

Les présents statuts ont été approuvés et mis à jour lors de l'assemblée générale du 17 juin deux mille vingt-deux à Vannes sous la présidence de Monsieur Didier DUCHESNE assisté de Madame Aude BOUGON, Monsieur Olivier GUICHARD, Monsieur Anthony BERNARD  
Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration de l'association.

Pour le comité directeur de l'association :

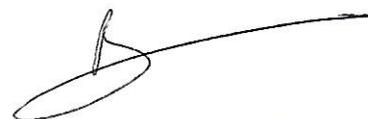
Didier DUCHESNE  
48 LE GASTRE 56130 FEREL  
Président de l'association dite « HERMINE & SAKURA »

Date, signature : 17/06/22



Aude BOUGON  
18 rue du clos TILHEN 56000 VANNES  
Vice-présidente de l'association dite « HERMINE & SAKURA »

Date, signature : 17/06/22



Olivier GUICHARD  
19 rue de LANVAUX KERLEON 56460 SAINT GUYOMARD  
Trésorier de l'association dite « HERMINE & SAKURA »

Date, signature : 17/06/22



Anthony BERNARD  
15 rue du capitaine JUDE 56000 VANNES  
Secrétaire Adjoint de l'association dite « HERMINE & SAKURA »

Date, signature : 17/06/22



Les postes de Secrétaire et de Trésorier adjoint restant à pourvoir